Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2366

27.10.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2366 DU CONSEIL

du 26 octobre 2026

modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil ([1]) institue la facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.

(2) Le 28 février 2022, en réponse à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/338 ([2]), qui a institué une mesure d'assistance pour assurer le financement de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale.

(3) Le 18 mars 2024, sur la base d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité relative à un fonds d'assistance à l'Ukraine, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/890 ([3]) modifiant la décision (PESC) 2021/509 en vue de relever le plafond financier global de la FEP de 5 000 000 000 EUR en 2024 (en prix courants), montant spécifiquement consacré à l'Ukraine, et visant à assurer un soutien militaire durable et prévisible à ce pays.

(4) Le 26 octobre 2026, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/2364 ([4]), qui a augmenté le montant de référence financière de la mesure d'assistance prévue par la décision (PESC) 2022/338 de 1 798 856 325,22 EUR à 5 918 856 325,22 EUR. Compte tenu de la guerre d'agression menée actuellement par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ledit montant de référence financière devrait être augmenté de 2 179 060 000,00 EUR supplémentaires provenant du fonds d'assistance à l'Ukraine afin de couvrir le financement de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale, y compris la couverture des demandes de remboursement existantes communiquées à la cellule de coordination de l'État-major de l'Union européenne avant le 18 mars 2024, date d'établissement du fonds d'assistance à l'Ukraine, et jusqu'au 15 novembre 2024.

([1]) Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj).

([2]) Décision (PESC) 2022/338 du Conseil du 28 février 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 60 du 28.2.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/338/oj).

([3]) Décision (PESC) 2024/890 du Conseil du 18 mars 2024 modifiant la décision (PESC) 2021/509 établissant une facilité européenne pour la paix (JO L, 2024/890, 19.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/890/oj).

([4]) Décision (PESC) 2026/2364 du Conseil du 26 octobre 2026 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L, 2026/2364, 27.10.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/2364/oj).

(5) Le 21 mai 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1470 ([5]), qui a modifié la décision 2014/512/PESC ([6]) afin de disposer que les dépositaires centraux de titres qui détiennent des avoirs et des réserves d'une valeur totale supérieure à 1 000 000 EUR doivent fournir, sur leurs bénéfices nets exceptionnels provenant de l'immobilisation d'avoirs russes, une contribution financière équivalente à 99,7 % des bénéfices nets accumulés depuis le 15 février 2024. Cette décision dispose qu'un pourcentage précis des montants de la contribution financière versée à l'Union, qui doit être réexaminé chaque année, doit être utilisé pour soutenir l'Ukraine, dans le cadre de la FEP.

(6) Le 21 mai 2024 également, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1471 ([7]) relative à l'affectation des montants de la contribution financière versée à la FEP en vertu de la décision (PESC) 2024/1470. Cette décision précise que les montants alloués à la FEP en vertu de la décision (PESC) 2024/1470 doivent être affectés à des mesures d'assistance en vue de la fourniture d'un soutien militaire aux forces armées ukrainiennes et que l'affectation des montants reçus entre les mesures d'assistance doit être déterminée et réexaminée périodiquement par le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 conformément à une orientation stratégique spécifique fournie par le comité politique et de sécurité en application de l'article 9, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509. La présente mesure d'assistance devrait rester disponible pour les affectations futures des montants reçus.

(7) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ([8]), et conformément aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

(8) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, et à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

(9) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/338 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2022/338 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La durée de la mesure d'assistance est de quatre-vingt-deux mois à compter de l'adoption de la présente décision.».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 8 097 916 325,22 EUR.»;

([5]) Décision (PESC) 2024/1470 du Conseil du 21 mai 2024 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L, 2024/1470, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1470/oj).

([6]) Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/512/oj).

([7]) Décision (PESC) 2024/1471 du Conseil du 21 mai 2024 relative à l'affectation des montants de la contribution financière versée à la facilité européenne pour la paix conformément à la décision (PESC) 2024/1470 (JO L, 2024/1471, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1471/oj).

([8]) Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj).

b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut lancer un appel à contributions jusqu'à hauteur de 8 097 916 325,22 EUR à la suite de l'adoption de la présente décision. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans les budgets rectificatifs et annuels connexes correspondant à la mesure d'assistance.

4. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 15 novembre 2024:

a) le montant maximal des dépenses éligibles engagées avant le 11 mars 2022 est de 446 374 895,54 EUR;

b) le montant maximal éligible pour la période allant du 11 mars 2022 au 20 juillet 2022 est de 1 386 484 776,34 EUR;

c) le montant maximal éligible pour la période comprise entre le 21 juillet 2022 et le 30 novembre 2022 est de 654 326 601,50 EUR;

d) le montant maximal éligible pour la période allant du 1er décembre 2022 au 10 février 2023 est de 473 000 113,21 EUR;

e) le montant maximal éligible pour la période allant du 11 février 2023 au 18 mars 2023 est de 159 813 613,41 EUR;

f) le montant maximal éligible pour la période allant du 19 mars 2023 au 15 avril 2023 est de 303 502 675,17 EUR;

g) le montant maximal éligible pour la période allant du 16 avril 2023 au 23 décembre 2023 est de 1 926 312 719,65 EUR;

h) le montant maximal de 2 179 060 000,00 EUR est éligible pour la période allant du 24 décembre 2023 au 15 novembre 2024;

i) en sus des montants énoncés aux points a) à h), le montant maximal de 569 040 930,40 EUR est éligible du 9 février 2023 au 31 mai 2023 pour le financement du remboursement des dons de matériel livré au cours de cette période et provenant de stocks existants ou du réagencement des priorités des commandes existantes, en ce qui concerne les munitions sol-sol et les munitions d'artillerie ainsi que, si une demande est présentée dans ce sens, les missiles;

j) les dépenses liées à l'entretien et à la réparation sont éligibles à partir du 17 octobre 2022 et les dépenses liées à la remise en état sont éligibles à partir du 2 février 2023.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Sans préjudice de l'épuisement des montants énoncés au paragraphe 4 du présent article et de la durée fixée à l'article 1er, paragraphe 4, de la présente décision, la présente mesure d'assistance reste disponible pour l'affectation des montants reçus par la FEP en vertu de l'article 1er *bis*, paragraphe 11, de la décision 2014/512/PESC du Conseil (*).

(*) Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/512/oj).».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2026.

Par le Conseil
Le président
M. HEYDON